

Répartition des matières (RM)

1 Qui est consulté au sujet de la RM ?

Lors de la première réunion de l'année, les enseignantes et enseignants peuvent déléguer la STA pour qu'elle soit consultée uniquement lors du conseil des enseignantes et enseignants (CEE). (4-9.01 et 4-9.02)

Si cela n'est pas fait, toutes les enseignantes et enseignants sont consultés à ce sujet. (Loi sur l'instruction publique 89)

2 Qui vote pour la RM proposée ?

Si les enseignantes et enseignants délèguent la RM au CEE, les membres du CEE voteront sur la RM.

Si la délégation n'a pas été effectuée ou si le CEE le recommande, toutes les enseignantes et enseignants E1 et E2 participeront au vote sur la RM.

3 Quand le STA finalisé est-il requis ?

Le conseil d'établissement doit approuver la RM et la direction de l'école doit le présenter à la commission scolaire avant le 15 janvier.

Le CEE doit être consulté sur le plan d'organisation de l'école avant le 1er mars. (4-7.06 (20))

4 Où pouvons-nous trouver les restrictions pour la RM ?

La répartition des matières doit respecter le Régime pédagogique de l'éducation du MEQ et, pour les matières obligatoires, le temps alloué doit être d'au moins 75 %.

5 Le conseil d'établissement a-t-il la possibilité de modifier la RM ?

Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé sans possibilité de modification. Il ne peut cependant pas accepter le temps alloué soumis par la direction d'école. (Loi sur l'instruction publique 86)

6 Où puis-je trouver des informations supplémentaires ?

Contactez Brian Benoit, directeur des affaires pédagogiques au SEL.